

**DÉPÔT**

Dépôt N°: 13039-02

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-13039-02</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>83-10-14</b> Réception: <b>83-11-14</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Association des Enseignants de Bedford</b> Att: Peter A. Langford 429 River Cowansville, Québec J2K 3H2	<input type="checkbox"/> Déposant <b>La Commission Scolaire Régionale Protestante du District de Bedford District of Bedford Protestant Regional School Board</b> P.O. Box 20 Cowansville, Québec J2K 3H2

Unité de négociation

**Entente: Accord en vertu de la clause 5-3.44 de l'entente (CPNCP\_APEP)**

<b>Région</b>	<b>06-01</b>	<b>Activité</b>	<b>8021(10)</b>	<b>Affiliation</b>	<b>10</b>
---------------	--------------	-----------------	-----------------	--------------------	-----------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

**Remarques**

<b>Signature</b>		<b>Date</b>
<b>Pierratte David /ms</b>		<b>83-12-12</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

83 JUN -2 12:10 JUN -2 12

B. G. G. T. QUÉBEC B. G. G. T. QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.44  
DE L'ENTENTE (CPNCP-APEP)

ENTRE

D'UNE PART

LE LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE DU DISTRICT DE BEDFORD  
(NOM DE LA COMMISSION)

ET

D'AUTRE PART

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE BEDFORD  
LE Bedford Association of Teachers  
(NOM DU SYNDICAT)

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

'83 JUN -2 12:10 JUN -2 12

B.C.G.T. QUÉBEC  
B.C.G.T. QUÉBEC

I Conformément à la clause 5-3.44 de l'entente, la commission et le syndicat conviennent que le texte suivant remplace les clauses 5-3.16 à 5-3.24 de la date de l'entente.

5-3.16 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si, la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non

En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

La Direction de l'école informe le conseil d'école du résultat de ses procédures.

5-3.17 Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante en indiquant les renseignements pertinents. Avant cette même date, la Direction de l'école informe par écrit les enseignants qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.16 et qui sont alors sujets à la mutation.

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

83 JUN -2 12:10 JUN -2 12

B.C.S.T. QUÉBEC B.C.S.T. QUÉBEC

- 5-3.18
- a) Dans les cinq (5) jours de l'affichage de cette liste, les enseignants qui sont alors sujets à une mutation doivent exprimer par écrit, à la Direction de l'école leurs préférences quant aux besoins affichés par la commission selon la clause 5-3.17.
  - b) Les enseignants identifiés à la clause 5-3.13 et tout autre enseignant peut aussi exprimer ses désirs relatifs aux postes affichés.
- 5-3.19
- a) Suite à l'application de la clause 5-3.18, procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission décide de la mutation des enseignants déclarés excédentaires afin de combler les besoins affichés selon la clause 5-3.17.
  - b) Dans un deuxième temps la commission décide de la mutation des enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-3.18.

En procédant ainsi la commission tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

'83

JUN -2

12:10

JUN -2

12

B.C.G.T.  
QUÉBEC

B.C.G.T.  
QUÉBEC

- 5-3.20 a) La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant, par sous-catégorie d'enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.19.
- b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 par les enseignants excédentaires visés à l'alinéa a) précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à ladite clause 5-3.13.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences particulières requises pour le poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

Les exigences particulières d'un poste sont établies par la Direction de l'école après consultation avec le conseil d'école.

- 5-3.21 a) La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 et des enseignants réguliers non-permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.20.
- b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à l'alinéa a) précédent par les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.20.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences du poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.22 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant en vertu des clauses 5-3.20 ou 5-3.21 devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier pour l'année scolaire suivante.

5-3.23 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignant visé aux clauses 5-3.19 et 5-3.22 du nom de l'école à laquelle il est muté pour l'année scolaire suivante et fournir la clause particulière et la sous-clause concernant le transfert. Une copie de cet avis doit être envoyée à l'Association.

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

83 JUN -2 12:10 JUN -2 12  
B.C.G.T. QUÉBEC  
B.C.G.T. QUÉBEC

5-3.24 Les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui n'ont pas déplacé un enseignant conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 8-8.00.

Les autres enseignants excédentaires ainsi que les enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.25.

II. Cet accord constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et entre en vigueur à la date de signature entre la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Cavendish, ce 14  
jour du mois d'octobre, 1983.

[Signature]  
[Signature]

Pour la commission

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]

Pour le syndicat

Lorsque le conge sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

'83 JUN -2 12:10 JUN -2 12

B.C.S.T. QUÉBEC  
B.C.S.T. QUÉBEC

'83 NOV 14 13 56

ACCORD BY VIRTUE OF CLAUSE 5-3.44  
OF THE ENTENTE (CPNCP-APEP)

BETWEEN

ON THE ONE HAND

THE DISTRICT OF BEDFORD PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD  
NAME OF SCHOOL BOARD

AND

ON THE OTHER HAND

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE BEDFORD  
THE Bedford Association of Teachers  
NAME OF UNION

concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

'83 JUN -2 12:10 JUN -2 12

B.C.S.T. QUEBEC  
B.C.S.T. QUEBEC

5-3.18 b) The teachers identified in 5-3.13 and any other teacher may also express his wishes concerning the positions posted.

5-3.19 a) Following the application of clause 5-3.18, proceeding by order of seniority, the board shall decide on the transfer of teachers declared excess in order to meet the needs posted according to clause 5-3.17.

b) The board shall then decide on the transfer of teachers referred to in subparagraph b) of clause 5-3.18.

In proceeding thus, the board shall take into account the assignment criteria described in clauses 8-8.02 and 8-8.03.

5-3.20 a) The board shall draw up a list by category or, where applicable, by sub-category of teachers who remain excess following the application of clause 5-3.19.

b) The board shall carry out the displacement of the teachers identified in clause 5-3.13 by the excess teachers referred to in the preceding paragraph a) in the same category or sub-category and who were not identified in the said clause 5-3.13.

However, such displacement shall only be carried out if the board deems that the excess teacher meets the particular requirements of the position to be filled by this other teacher for the following school year.

The particular requirements of a position are to be established by the school administration after consultation with the school council.

5-3.21 a) The board shall draw up a list, for all categories and sub-categories, of teachers identified in clause 5-3.13 and of the regular non-tenured teachers who have not been declared excess or who have not been displaced by excess teachers according to the provisions of clause 5-3.20.

b) The board shall carry out the displacement of teachers identified in the preceding paragraph a) by the excess teachers who were not identified in clause 5-3.13 and who remain excess following the application of clause 5-3.20.

However, such displacement shall occur only if the board considers that the excess teacher meets the requirements of the position to be filled by such other teacher for the following school year.

... ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

83 JUN -2 12:10  
B.C.G.T. QUÉBEC  
B.C.G.T. QUÉBEC

- 5-3.22 The excess teacher who displaced another teacher by virtue of clauses 5-3.20 or 5-3.21 shall be subject to a transfer to the school foreseen for the latter for the following school year.
- 5-3.23 The board must, before June 1st, notify the teacher referred to in clauses 5-3.19 and 5-3.22 of the name of the school to which he is transferred for the following school year and provide the specific clause and sub-clause reference for the transfer. A copy of such notice shall be sent to the Association.
- 5-3.24 The excess teachers who were not identified in clause 5-3.13 and who did not displace a teacher according to clauses 5-3.20 and 5-3.21 shall be assigned to regular substitution for the following school year, according to article 8-8.00.

The other excess teachers as well as the teachers displaced according to clauses 5-3.20 and 5-3.21 shall then be subject to the application of clause 5-3.25.

11. This accord will constitute a local arrangement in the meaning of article 9-5.00 and shall enter into effect on the date of signature between the board and the union.

IN WITNESS WHEREOF, the parties have signed in Cowardin this 14<sup>th</sup> day of October 1983.

[Signature]

[Signature]

For the board

[Signature]

[Signature]

[Signature]

For the union

Lorsque le congé sans traitement est à temps partiel, l'employé concerné ne bénéficie des avantages de la convention qui lui sont applicables qu'au prorata de ses journées de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

83 JUN -2 12:10 JUN -2 12  
B.C.S.T. QUÉBEC  
B.C.S.T. QUÉBEC